



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-227

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-07-01-00011 - CHANGE 2022-DG-128 Délégation signature Relations usagers de la qualité et de l'expérience patient (5 pages) Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-07-13-00005 - Arrêté n°DDT-2022-1000 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement hydroélectrique dite "chute de l'Abbaye" (16 pages) Page 9

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-11-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0194 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LES LUTINS GOURMETS (1 page) Page 26

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2022-07-18-00001 - APPAIC-2022-0055 - ALCIA LABORATOIRES (3 pages) Page 28

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-07-12-00003 - Arrêté du 12 juillet 2022 approuvant la modification des statuts du SIVOM scolaire de Morillon et la Rivière Enverse (4 pages) Page 32

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2022-07-01-00011

CHANGE 2022-DG-128 Délégation signature
Relations usagers de la qualité et de l'expérience
patient

Direction Générale

DECISION N° 2022-DG-128 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES RELATIONS USAGERS, DE LA QUALITE ET DE L'EXPERIENCE PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2022 nommant **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et du Pays de Gex, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et du pays de Gex ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice-Adjointe, agissant en qualité de directrice des relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement des directions fonctionnelles

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous les actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité y compris l'évaluation,

- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient

Cette délégation de signature comprend :

Article 1.2.1. Dispositions relatives au secteur Qualité-Gestion des Risques

Madame Florie ANDRE-POYAUD reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs au secteur qualité-gestion des risques.

Article 1.2.2. Dispositions relatives au secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives médicales

Madame Florie ANDRE-POYAUD reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs au secteur Assistantes Médico-Administratives et à la gestion des archives médicales.

Article 1.2.3. Dispositions relatives au secteur relations avec les usagers et à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins du CHANGE

Madame Florie ANDRE-POYAUD reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs aux relations avec les usagers ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers dont elle assure la présidence (convocations et comptes rendus) et de la Maison des Usagers ;
- les réclamations adressées par les patients, dont les demandes de communication des dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHANGE ;
- les courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- les courriers adressés aux assureurs du CHANGE ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs Adjointes, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000 €.

Article 1.2.4. Dispositions relatives au service social auprès des patients

Madame Florie ANDRE-POYAUD reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs au service social auprès des patients, dont les mesures de protection juridique.

Article 1.2.5. Dispositions relatives aux standards des deux sites

Madame Florie ANDRE-POYAUD reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs aux standards des deux sites.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florie ANDRE-POYAUD

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Monsieur Frédéric GIMENEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur qualité-gestion des risques.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, la délégation de signature prévue aux articles 1.2.2,1.2.3, et 1.2.5 est dévolue à **Madame Anne BORGEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives Médicales, le secteur relations avec les usagers, ainsi que les standards des deux sites.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, et de **Madame Anne BORGEL** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Madame Lauriane Le RAVALLEC**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Courriers courants aux compagnies d'assurance et à la CCI ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives
- Présidence de la Commission restreinte des usagers.

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4 est dévolue à **Madame Virginie SURGET**, Cadre supérieur éducatif, service social auprès des patients, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision,
- les demandes de mise sous protection juridique,
- les documents relatifs aux ouvertures de droits à l'assurance maladie pour les patients.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, et de **Madame Anne BORGEL** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 concernant la gestion des archives médicales est dévolue à **Madame Isabelle MARTERER**, pour ce qui concerne limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Article 2.6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Florie ANDRE-POYAUD** et de **Madame Anne BORGEL**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5 est dévolue à **Madame Marielle GAILLARD** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 1er juillet 2022

Le Directeur Général,



Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-128 portant délégation de signature

Visas des délégués :

| | |
|---|--|
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>ANDRE-POYAUD Florie</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>GIMENEZ Frédéric</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>BORGEL Anne</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>SURGET Virginie</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>LE RAVALLEC Lauriane</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>MARTERER Isabelle</p> |  |
| <p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>GAILLARD Marielle</p> |  |

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-13-00005

Arrêté n°DDT-2022-1000 portant renouvellement
de l'autorisation environnementale au titre des
articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement relative à l'aménagement
hydroélectrique dite "chute de l'Abbaye"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le secrétaire général
Chargé d'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1000

portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement hydroélectrique dit "chute de l'Abbaye"

Commune de PASSY

Pétitionnaire : Électricité de France

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-45 à R181-49, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation et à leur renouvellement ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L311-1, L312-1, L511-1, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

VU la nomenclature des études d'impact de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Passy\Chute_de_l'Abbaye\Renouvellement_autorisation_2022\03-arp_décision\ARP_DDT_2022_1000.odt

VU le dossier déposé le 6 juillet 2021 par la société Électricité de France, pôle Énergies Renouvelables - EDF Petite Hydro, 106 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON, représenté par Madame Nathalie SZYLOWICZ, directrice adjointe EDF Petite Hydro, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique dit "chute de l'Abbaye" sur l'Arve, sur la commune de PASSY ;

VU l'arrêté préfectoral DDE 1534-82 du 15 juillet 1982 autorisant la commune de PASSY à exploiter une chute à l'Abbaye sur la commune de PASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/87 du 19 janvier 1987 autorisant la mise en service de l'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/1137 du 3 septembre 1987 de transfert d'autorisation d'exploiter à EDF ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n° 93 du 30 décembre 2008 autorisant les vidanges périodiques de la retenue de l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013277-0015 du 4 octobre 2013 relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "chute de l'Abbaye" ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1569 du 24 août 2017 modifiant l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, de l'aménagement hydroélectrique dit "chute de l'Abbaye" ;

VU l'avis du Service Eau Hydroélectricité Nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN de la Haute-Savoie du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2021 ;

VU le compte-rendu de la réunion du SAGE de l'Arve du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} décembre 2021 ;

VU la demande de compléments au dossier de renouvellement de l'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 11 février 2022 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 4 mai 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 21 juin 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique sur l'Arve objet de la demande ne comporte pas de changement substantiel, ce renouvellement doit être formalisé par un arrêté de prescriptions complémentaires sans procédure complète d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement existant, dont la puissance n'augmente pas de plus de 20 %, n'est pas soumis à une évaluation environnementale de façon systématique ni après un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT les dimensions du barrage et le volume de la retenue ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les milieux aquatiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – Autorisation de disposer de l'énergie

La société Électricité de France est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, pour une durée de 30 ans supplémentaires, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arve, par l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique dit "chute de l'Abbaye", situé sur le territoire de la commune de PASSY, département de la Haute-Savoie, à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral DDE 1534-82 du 15 juillet 1982.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- la puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute est de 4480 kW ;
- la puissance normale disponible estimée, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 1935 kW ;
- le débit maximal de la dérivation est de 35 m³/s ;
- la hauteur de chute brute maximale au débit maximal de la dérivation est de 13,05 m ;
- le débit moyen reconstitué de l'Arve au barrage de l'Abbaye est estimé à 20,1 m³/s sur la période 1978 – 2019.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau en période d'eaux moyennes à hautes eaux et il fonctionne en éclusées en période d'étiage.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant". À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 2 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre du code de l'énergie, suivant l'article L531-1.

Ses dispositions remplacent les dispositions établies par l'arrêté préfectoral DDE 1534-82 du 15 juillet 1982 et celles des arrêtés de prescriptions complémentaires portant sur cet aménagement.

Les consignes d'exploitation et consignes de crue adoptées par l'exploitant sont mises en œuvre à titre complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 1210 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |

ARTICLE 3 – Section aménagée (annexes 1 et 2)

Les eaux sont déviées au niveau du barrage de prise d'eau recensé sous le numéro ROE16277, situé en aval du pont SNCF de l'Abbaye, créant un plan d'eau de retenue.

Elles sont restituées au cours d'eau l'Arve au pied de la rampe en enrochement prolongeant le barrage, à environ 190 mètres de la prise d'eau.

ARTICLE 4 – Prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 575,20 m NGF ;
- niveau des plus hautes eaux 575,60 m NGF ;
- niveau minimal d'exploitation 573,30 m NGF ;

La prise d'eau s'opère en rive droite de l'Arve au niveau du barrage. Elle est composée des éléments suivants :

- un plan de grilles incliné à environ 30°, de 9 m de longueur totale pour 4,35 m de hauteur. Son seuil est à la cote 571,90 m NGF. L'entrefer moyen est de 40 mm (entre 3,5 et 4,2 cm) ;
- un dégrilleur permettant de transférer les déchets flottants et se plaquant sur la grille vers une goutlotte de défeuillage. Le dégrillage se fait de bas en haut ;
- une chambre de mise en charge équipée d'une vanne de sectionnement en amont du raccordement avec la conduite forcée ;
- une conduite forcée enterrée en béton armé de 160 mètres de long et de 3,2 mètres de diamètre.

L'exploitant pose une échelle limnimétrique scellée à proximité d'un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Son zéro indique le seuil des vannes segment du barrage, soit 571,20 m NGF.

Cette échelle est toujours accessible et visible aux agents de l'administration et aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

ARTICLE 5 – Barrage

L'aménagement comprend le barrage de l'Abbaye recensé sous le code ROE16277.

Les dimensions du barrage sont :

- une longueur de 44 m ;
- une hauteur de 8,4 m ;
- une crête de barrage à la cote à 576,20 m NGF ;

Il comporte :

- deux vannes de type « segment » mobiles de chacune 12 mètres de long et 4 mètres de hauteur, ayant une cote de crête à 575,20 m NGF et une cote seuil à 571,20 m NGF.
- une vanne wagon en rive droite, utilisée pour la régulation de niveau, et pour les chasses et vidange, d'une section de 4 m² en position d'ouverture maximale, ayant une cote de seuil à 570,0 m NGF.

Compte tenu de ses dimensions et du volume de la retenue, l'ouvrage n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés.

ARTICLE 6 – Plan d'eau de retenue

L'aménagement comprend un plan d'eau de retenue d'une surface maximale d'environ 22 000 m² et d'un volume d'environ 33 000 m³.

ARTICLE 7 – Bâtiment-usine

Le bâtiment-usine de la centrale est situé à 190 mètres de la prise d'eau. Son emprise au sol est de 288 m².

Le bâtiment abrite :

- deux turbines Kaplan et les générateurs ;
- les équipements de contrôle, de commande ;
- les équipements auxiliaires ;
- les éléments de raccordement au réseau électrique HTA, y compris le compteur d'énergie ERDF et les relais de protection électriques spécifiques.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, en aval de la rampe en enrochement (débit réservé), n'est pas inférieur à 2,1 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est délivré :

- par la restitution du turbinage (débit supérieur à 2,1 m³/s) le cas échéant ;
- ou par un dispositif calibré issu d'un piquage sur la conduite alimentant les turbines lorsque les groupes sont à l'arrêt ;
- ou par déversement au niveau du barrage si le piquage n'est pas opérationnel et que les groupes sont à l'arrêt.

Après une vidange, le débit réservé est assuré temporairement et tant que nécessaire au moyen de l'ouverture partielle du barrage.

Le dispositif de restitution du débit réservé est rénové avant fin 2023. Il est formé d'une vanne non réglante, soit ouverte, soit fermée, et est calibré avec des mesures en rivière afin d'obtenir la valeur du débit réservé à la cote minimale d'exploitation de la retenue applicable aux éclusées. L'exploitant installe un afficheur avec un indicateur asservi à l'ouverture de la vanne. Il transmet le compte-rendu certifiant l'étalonnage du dispositif produit par un bureau d'études externe.

ARTICLE 9 – Éclusées

L'exploitation de l'aménagement par éclusées est autorisé dans les conditions suivantes :

- durant les périodes d'hiver, le débit maximum turbiné est de 11 m³/s durant l'éclusée et la hauteur de marnage maximale du plan d'eau est de 2 mètres ;
- en dehors des périodes d'hiver, le débit maximum turbiné est de 7 m³/s durant l'éclusée et la hauteur de marnage maximale du plan d'eau est de 1,2 mètres.

Les éclusées respectent la cote minimale d'exploitation correspondant à 2,10 m sur l'échelle limnimétrique du plan d'eau.

ARTICLE 10 – Définition des vidanges et chasses

Les chasses au niveau de la retenue et du barrage de l'Abbaye sont les opérations effectuées en période de hautes eaux en vue d'évacuer les matériaux accumulés ou transitant en quantité importante dans l'Arve, et consistant à l'ouverture des vannes et à l'abaissement du plan d'eau sous la cote de 573,30 m NGF.

Les vidanges de la retenue de l'Abbaye sont définies comme l'abaissement du plan d'eau sous la cote de 573,30 m NGF, hors conditions d'une chasse ou de crue.

ARTICLE 11 – Évacuation de corps flottants

Les manœuvres volontaires au barrage pour évacuer des corps flottants sur la retenue de l'Abbaye peuvent être réalisées en ajoutant progressivement au débit entrant dans la retenue un débit de 15 m³/s maximum.

Elles sont conduites dans les conditions d'une chasse ou d'une vidange lorsque la retenue est abaissée sous la cote de 573,30 m NGF.

ARTICLE 12 – Vidanges

L'exploitant est autorisé à effectuer, dans les conditions prescrites dans le présent arrêté, la vidange de la retenue de l'ouvrage hydroélectrique de l'Abbaye, pour la durée de cette autorisation.

Période de réalisation

La vidange de la retenue n'a pas lieu pendant la période du 15 novembre au 31 mars.

Toutefois, une vidange durant cette période est possible après demande justifiée et accord par courrier du service chargé de la police de l'eau ou en cas d'urgence.

Le débit entrant de l'Arve dans la retenue est au maximum de 15 m³/s pour que la vidange puisse démarrer.

L'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.

Les variations de débits générées par la vidange, en particulier en aval de la retenue, sont progressives et respectent les contraintes liées à la sécurité des tiers ainsi que pour limiter les départs de sédiments.

Les modalités de vidange permettent le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue ; aucune modalité particulière de capture des poissons n'est par conséquent mise en œuvre.

La phase de vidange dure au moins 3 heures en fonction du débit entrant.

Information de l'administration

L'exploitant informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), et l'office français de la biodiversité (OFB, sd74@ofb.gouv.fr) au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Tout incident significatif en cours de vidange est signalé aux services ci-dessus.

La vidange fait l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y sont en particulier précisés :

- date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau) ;
- les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles ;
- les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition du service eau environnement sur simple demande.

La pêche est interdite au public à l'intérieur du périmètre de la retenue de l'Abbaye pendant la durée de l'abaissement et du remplissage de la retenue.

L'accès à la retenue, aux berges et aux ouvrages est interdit pendant toute la durée de l'opération.

Suivi des vidanges

L'exploitant effectue un suivi physico-chimique des opérations de vidange. Ce suivi porte sur la température de l'eau et les matières en suspension.

Les points de mesures sont les suivants :

- un point de référence, situé en amont de la retenue, au lieu-dit les Râches-Bernardin sous le pont de la voie rapide de CHAMONIX MONT BLANC ;
- un point de contrôle aval immédiat, situé à environ 150 m en aval du barrage, au droit de l'usine ;
- un point de contrôle aval éloigné, situé à environ 900 m en aval, et 200 m en amont du pont de la RD 339.

Le point amont est échantillonné avant opération.

Sur le point aval immédiat sont réalisés au minimum 5 prélèvements : avant ouverture de la vanne de fond, à l'ouverture, au milieu de la baisse, au passage du culot et après la fin de vidange.

Le point aval éloigné fait l'objet d'au minimum 3 prélèvements : avant ouverture de la vanne de fond, à l'arrivée estimée du premier flot de vidange, au passage du culot au niveau du point.

Au point aval immédiat, la concentration en MES (matières en suspension) ne dépasse pas 5 g/l en moyenne sur 2 heures.

Le suivi fait l'objet d'un compte rendu transmis à la DDT.

Ce suivi pourra être allégé, voire abandonné sur proposition de l'exploitant présentant la synthèse de plusieurs comptes-rendus de vidanges si elle démontre l'absence d'impact significatif. Cette modification fera l'objet, d'une décision motivée du service du contrôle.

ARTICLE 13 – Manœuvres des vannes de décharge

En dehors des périodes de crues, la vanne wagon en rive droite est manœuvrée de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Durant les périodes de crues, les vannes segments du barrage et la vanne wagon assurent le respect du niveau des plus hautes eaux, soit la cote à ne pas dépasser sauf dans le cas où toutes les vannes sont complètement ouvertes.

Le niveau de la retenue n'est pas inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Lors de la remise en eau de la retenue après une chasse ou une vidange, le débit relâché est réduit par paliers progressifs. Le débit réservé est intégralement maintenu.

ARTICLE 14 – Chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage par ouverture complète des vannes du barrage de l'Abbaye, permettant un abaissement du plan d'eau, dans un des cas suivant :

- lorsque le respect des cotes des plus hautes eaux l'exige ;
- lorsque le débit entrant dépasse durablement 45 m³/s en dehors de la période de frai de la truite, soit du 1er avril au 14 novembre de chaque année ;
- lorsque le débit dépasse durablement 60 m³/s du 1er au 31 mars de chaque année ;
- dans le cas où une chasse est en cours au barrage des Houches.

L'exploitant est tenu d'effectuer en temps opportun et dans les conditions du présent article, les chasses afin d'éviter un engravement trop important de la retenue, pouvant avoir des conséquences sur l'amont de la retenue et perturber le bon fonctionnement de l'aménagement.

L'effacement de la retenue se fait avec un sur-débit maximal de 15 m³/s.

Les vannes sont alors maintenues ouvertes pendant une durée suffisante pour permettre une reprise significative des matériaux.

Lorsque la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet ou par le maire au titre de la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant est tenu d'effacer la retenue.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant, soumise à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant relève les chasses, vidanges et les crues ayant conduit à des opérations d'effacement du barrage. Il conserve ces informations et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur.

ARTICLE 15 – Crues

L'aménagement de l'Abbaye est considéré en crue lorsque le débit entrant observé ou prévu dans la retenue dépasse 80 m³/s.

En conditions de crue, la centrale de l'Abbaye est arrêtée et le barrage ouvert, autant que possible dans les conditions d'une chasse de dégravage.

La fin de l'état de crue est déclarée après un épisode de crue, lorsque le débit entrant dans la retenue est inférieur à 60 m³/s pendant 3 heures et en l'absence d'une chasse de dégrèvement en cours au barrage des Houches.

ARTICLE 16 – Entretien de la retenue et du lit en amont du barrage

Le transit des sédiments et des corps flottants est assurée de façon primordiale par les mesures décrites dans les articles portant sur les chasses et sur l'évacuation de corps flottants.

En cas de besoin, l'exploitant dégage les bois et embâcles arrêtés sur le barrage ou la prise d'eau. Les bois sont découpés en tronçons inférieurs à 2 mètres et laissés sur-place ou valorisés.

En cas de nécessité, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau pour procéder à un curage des sédiments minéraux en amont du barrage.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

ARTICLE 17 – Curages et remobilisations de sédiments en aval du barrage

En cas de dépôt de matériaux au niveau de la restitution qui compromet l'exploitation de l'aménagement, après un relevé tel que décrit à l'article portant sur le suivi topographique et sédimentaire, l'exploitant peut intervenir dans les conditions suivantes pour opérer un déplacement des matériaux en vue de leur remobilisation, entre cette restitution et la confluence du Bonnant.

Les résultats et comptes-rendus de suivis topographiques sont envoyés au service de la police de l'eau ainsi que les dates de réalisation prévues de ces opérations d'entretien au moins deux mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Cette action vise à augmenter la reprise des matériaux par la rivière via le processus naturel de charriage.

L'opération consiste à prendre des matériaux sur la moitié rive droite et à les déposer sur la moitié opposée. Elle est limitée à une surface de 2000 m², à la profondeur du fond stabilisé et à un volume de matériaux remobilisés ou déplacés de 1500 m³.

Les modalités visent à limiter autant que possible l'émission de turbidité à l'aval des travaux, notamment par la formation de batardeaux. Le déroulement évite tout piégeage de poisson. L'accès

des engins peut se faire par chacune des rives. Elle comprend l'aménagement d'une rampe lorsque nécessaire.

Il n'y a pas d'exportation de matériaux, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre. Les rampes sont constituées de matériaux du site ou de matériaux de l'Arve ou de ses affluents destinés à être réinjectés dans l'Arve. Elles sont démontées en fin d'opération et les matériaux régalez dans le cours d'eau.

ARTICLE 18 – Qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 19 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 20 – Mesures pour la préservation des espèces

L'exploitant établit et maintient un dispositif de rétablissement de la franchissabilité des mammifères semi-aquatiques que sont la loutre d'Europe et le castor dans chaque sens (de l'amont à l'aval et de l'aval vers l'amont).

Cet aménagement comprend :

- un ouvrage en rive gauche de la retenue, permettant le franchissement entre le bord du barrage et le coté amont (retenue d'eau). Ses caractéristiques sont une pente de 35 % maximum, une largeur de 0,6 m minimum. Il peut être de type escalier, peut être en bois d'essence durable ou en béton, présentant dans chaque cas une rugosité facilitant le passage des animaux ;
- l'aménagement et le maintien d'un passage entre la crête et l'aval du barrage convenant aux espèces visées.

Cette mesure est effective au plus tard en août 2025.

L'exploitant adapte les caractéristiques de l'aménagement après concertation avec les agents du service eau environnement ou de l'OFB.

TITRE IV – SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 21 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations, notamment par des visites régulières des aménagements.

ARTICLE 22 – Suivi topographique et sédimentaire

L'exploitant procède à un relevé de la topographie du lit mineur en aval de la centrale dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, puis avant chaque mise en œuvre éventuelle de remobilisations de sédiments en aval du barrage.

Ces relevés portent sur le tronçon compris entre 50 m en amont de la restitution et la confluence avec le Bonnant. Il comprend cinq profils en travers fixes. Ils sont comparés aux profils de topographie réalisés précédemment.

Ces interventions sont réalisées par des topographes compétents pour ce type d'intervention. Elles ont lieu lorsque l'hydrologie de l'Arve permet une mise en œuvre dans le respect des règles de sécurité.

Les résultats et comptes-rendus de suivis topographiques sont traités et interprétés. Leurs objectifs sont les suivants :

- présenter les résultats de la campagne ;
- comparer les résultats de la campagne en cours à la précédente.

ARTICLE 23 – Prescriptions complémentaires

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 – Déclaration et interventions en cas d'incident

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

En particulier l'échelle limnimétrique et l'indicateur de délivrance du débit réservé sont accessibles sans demander d'accès ni présence de l'exploitant.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 – Transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 28 – Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 – Cessation d'activité, remise en état des lieux

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il démantèle les éléments pouvant porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le seuil n'est pas démantelé.

Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 30 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 31 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 32 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de PASSY ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de PASSY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal, au SM3A et à la CLE du SAGE de l'Arve ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 33 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

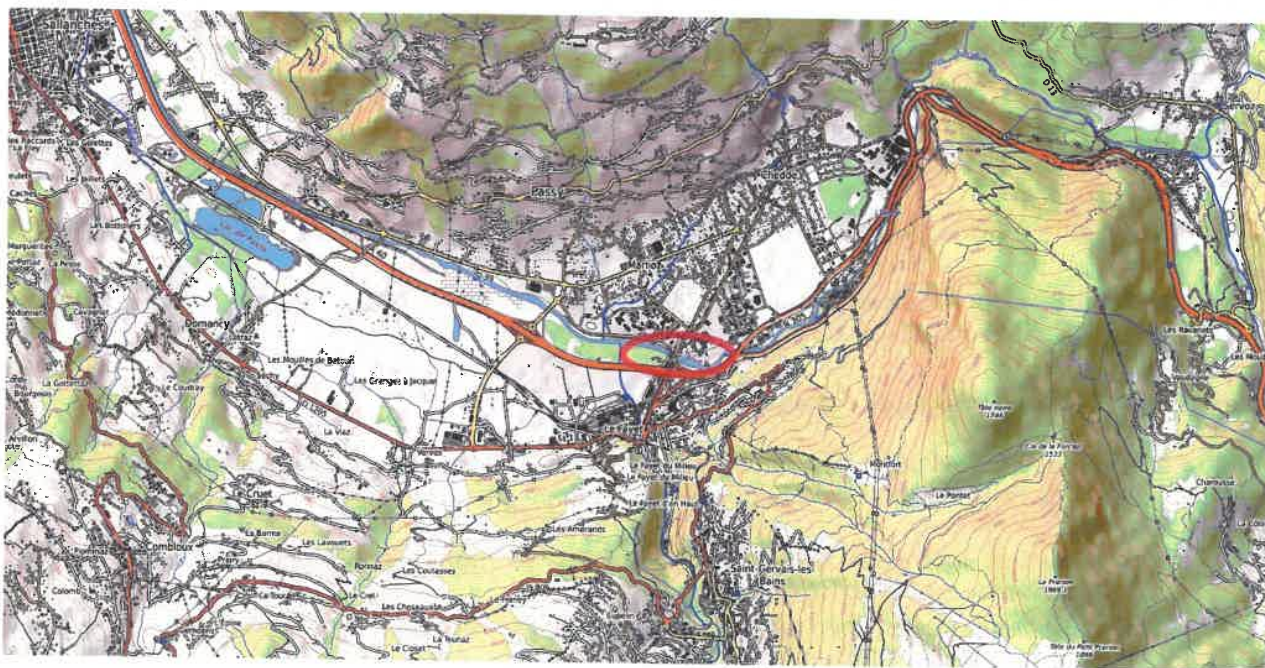
ARTICLE 34 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société Électricité de France, M. le maire de PASSY, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve.

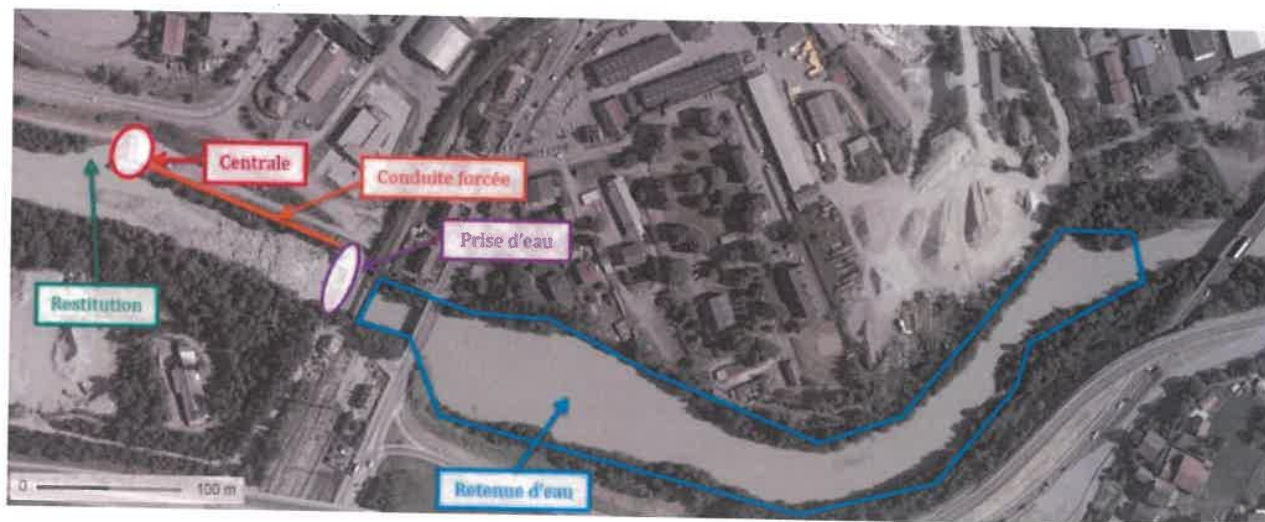
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas Fauconnier

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2022- du
Plan de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2022- du
Plan d'implantation des ouvrages



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-11-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0194 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne LES LUTINS
GOURMETS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900848383**

N°2022-0194

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pole Entreprises et Cohésion Sociale le 8 juin 2022 par Madame Fabienne POIREL en qualité de Présidente, pour l'organisme LES LUTINS GOURMETS suite au changement d'adresse de l'établissement principal est situé 97 rue du Nant Boré 74540 ALBY SUR CHERAN et enregistré sous le N° SAP900848383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pole Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-07-18-00001

APPAIC-2022-0055 - ALCIA LABORATOIRES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le secrétaire général

Annecy, le 18 juillet 2022

Chargé de l'administration de l'État dans le
département

Arrêté n°PAIC-2022-0055 du 18/07/2022
portant mise en demeure à la société ALCIA LABORATOIRES de se conformer aux
dispositions des articles 2, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 visant son établissement de RUMILLY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les installations relevant de la rubrique n° 2630 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 mars 1995 délivré à la Société des Laboratoires Cosmétologiques Aixois (Société L.C.A.) située en Zone Industrielle des Pérouses à RUMILLY, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits détergents autres que les savons et pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 juin 1997 délivré à la Société Nouvelle des Laboratoires Cosmétologiques Aixois (Société Nouvelle L.C.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 imposant des prescriptions spéciales à la Société Nouvelle L.C.A. ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 27 avril 2005 délivré à la société Laboratoire ELCEA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022, précisant que la modification de dénomination sociale de la société, devenue ALCIA LABORATOIRES en lieu et place de Laboratoire ELCEA, ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement dans la mesure où le numéro SIREN de la société demeure inchangé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées susmentionné, transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 24 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant que la société ALCIA LABORATOIRES ne se conforme pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, relatives à la surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement et au respect des valeurs limites de rejet applicables ;

VU les observations de la société CMS Francis Lefebvre Lyon Avocats, en qualité de Conseil auprès de la société ALCIA LABORATOIRES, formulées par courrier en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'absence de surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées et le non respect des valeurs limites de rejet applicables constituent des non-conformités notables portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de se conformer, **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY, tel que prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les premiers résultats ainsi obtenus :

- de la quantité d'eau rejetée qu'il doit mesurer ou bien estimer chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures ou estimations hebdomadaires devront être enregistrés,

- des analyses qu'il doit faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures, et qui doivent porter sur les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote total (exprimé en N), le phosphore total (exprimé en P), les tensio-actifs et la couleur (en mg de Pt/l).

Article 2 : La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de respecter, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé et applicables aux eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un descriptif détaillé des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre à cet effet ainsi que l'état d'avancement des aménagements correspondants.

Jusqu'à la mise en place de ces moyens techniques et organisationnels, l'exploitant devra prendre toutes autres dispositions utiles en vue de minimiser la charge polluante des eaux résiduaires industrielles rejetées, si besoin en gérant ces eaux comme des déchets et en les faisant éliminer par un centre extérieur spécialisé.

Il fera connaître la nature de ces dispositions à l'inspection des installations classées, et lui transmettra le cas échéant les justificatifs d'élimination des déchets évacués (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Article 3 : A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de la société ALCIA LABORATOIRES.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ALCIA LABORATOIRES, dont le siège social est situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY.

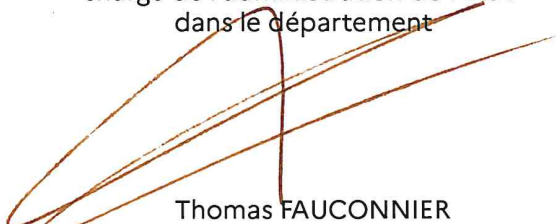
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00003

Arrêté du 12 juillet 2022 approuvant la
modification des statuts du SIVOM scolaire de
Morillon et la Rivière Enverse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Anncsey, le **12 JUL. 2022**

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0014

Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple – scolaire de Morillon et la Rivière-Enverse

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-240 du 10 octobre 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple – scolaire de Morillon et la Rivière-Enverse ;
- VU la délibération du 10 juin 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat a proposé la modification de ses statuts, consistant notamment en l'exercice de la compétence « création, organisation et gestion d'une garderie périscolaire ; »
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la commune de Morillon du 23 juin 2022 ;
 - la commune de la Rivière-Enverse du 16 juin 2022 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en l'exercice de la compétence « création, organisation et gestion d'une garderie périscolaire ; »

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple – scolaire de Morillon et la Rivière-Enverse, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 10 juin 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple – scolaire de Morillon et la Rivière-Enverse ;
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

12 JUL. 2022

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE – SCOLAIRE DE MORILLON ET LA RIVIERE-ENVERSE

STATUTS

ARTICLE 1 : il est créé un syndicat – SIVOM – qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à vocations multiples – Scolaire de Morillon et La Rivière-Enverse. Il est composé des communes de Morillon et La Rivière Enverse.

ARTICLE 2 : Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

- 1) de scolariser les enfants à l'école maternelle et à l'école élémentaire,
- 2) de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissement liés à la scolarité,
- 3) d'organiser et de gérer un service de restauration scolaire.
- 4) de créer, d'organiser et de gérer une garderie périscolaire.

ARTICLE 3 : le siège social est fixé à 80, route de Samoëns - 74440 MORILLON.

ARTICLE 4 : secrétariat, comptabilité et gestion seront effectués par le personnel du SIVOM-Scolaire.

ARTICLE 5 : les fonctions de receveur syndical seront exercées par le percepteur de Taninges, comptable du Trésor.

ARTICLE 6 : le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les conseillers municipaux au sein de leurs membres à raison de trois titulaires et d'un suppléant dans chacune des deux communes.

ARTICLE 7 : le conseil est composé d'un bureau comportant un président et un vice-président, une commune ne pouvant cumuler ces deux fonctions.

ARTICLE 8 : les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux bâtiments scolaires (charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage,) restent à la charge de chacune des communes. Seules les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux services des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,) restent à la charge du SIVOM-Scolaire.

ARTICLE 9 : les communes participent respectivement aux dépenses du syndicat comme suit :

Fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de chaque année scolaire.

Investissement : au prorata du nombre des habitants recensés pour chacune des communes (sur la base du recensement de 2018).

ARTICLE 10 :

« Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat. Ses recettes comprennent :

- 1 la contribution des communes associées ;
- 2 le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3 les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4 les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5 les produits des dons et legs,
- 6 le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- 7 le produit des emprunts »

ARTICLE 11 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : il y aura lieu d'appliquer les dispositions édictées par le code général des collectivités territoriales sur tous les points non réglés par les présents statuts.